

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS343/10

22 avril 2008

(08-1911)

Original: anglais

ÉTATS-UNIS – MESURES VISANT LES CREVETTES EN PROVENANCE DE THAÏLANDE

Notification d'un appel présentée par la Thaïlande au titre de l'article 16:4 et
de l'article 17 du Mémoire d'accord sur les règles et procédures
régissant le règlement des différends (Mémoire d'accord)
et de la règle 20.1) des Procédures de travail
pour l'examen en appel

La notification ci-après, datée du 17 avril 2008 et adressée par la délégation de la Thaïlande, est distribuée aux Membres.

1. Conformément aux articles 16:4 et 17 du *Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends* (le "Mémoire d'accord") et à la règle 20 des *Procédures de travail pour l'examen en appel* de l'Organe d'appel, la Thaïlande notifie sa décision de demander à l'Organe d'appel d'examiner certaines questions de droit couvertes par le rapport du Groupe spécial *États-Unis – Mesures visant les crevettes en provenance de Thaïlande* (WT/DS343/R) (le "rapport du Groupe spécial") et certaines interprétations du droit données par le Groupe spécial dans ce rapport.

2. La Thaïlande demande que l'Organe d'appel examine les questions de droit et les interprétations du droit ci-après concernant les dispositions de l'*Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994* ("GATT de 1994") et de l'*Accord sur la mise en œuvre de l'article VI de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994* ("Accord antidumping"):

- a) Les interprétations du Groupe spécial selon lesquelles le membre de phrase "en attendant la constatation définitive des faits dans tous les cas où l'on soupçonnera qu'il y a dumping" figurant au paragraphe 1 de la note additionnelle relative aux paragraphes 2 et 3 de l'article VI du GATT de 1994 signifie i) qu'il peut continuer à y avoir un "cas où l'on soupçonne[]" qu'il y a dumping" même après l'imposition de mesures antidumping définitives, ii) que la "constatation définitive" dans un cas où l'on soupçonne qu'il y a dumping fait référence non pas à la décision d'imposer des mesures antidumping définitives à l'issue d'une enquête menée conformément à l'article 5 de l'*Accord antidumping*, mais uniquement au réexamen du montant final des droits à acquitter dans le cadre d'une procédure de réexamen ultérieure menée au titre de l'article 9.3.1 ou 9.3.2 de l'*Accord antidumping*, et iii) que la note additionnelle autorise par conséquent les Membres à exiger une garantie après l'imposition de mesures antidumping définitives (voir les paragraphes 7.88 à 7.130 du rapport du Groupe spécial). Ces interprétations sont erronées et reposent sur des constatations erronées relatives à des questions de droit et à des interprétations connexes du droit. Convenablement interprétée, la note additionnelle s'applique uniquement aux mesures

./.

imposées avant la constatation de l'existence d'un dumping et d'un dommage qui donne lieu à l'imposition de mesures antidumping définitives (par exemple une ordonnance antidumping des États-Unis) et, en tant que telle, elle est régie par les dispositions de l'article 7 de l'*Accord antidumping* relatif aux mesures provisoires.

- b) En conséquence de son interprétation selon laquelle la portée temporelle de la note additionnelle relative à l'article VI n'est pas limitée (voir le point a) ci-dessus), la conclusion du Groupe spécial selon laquelle l'article 18.1 de l'*Accord antidumping* permet de prendre, outre les mesures précédemment identifiées par l'Organe d'appel (mesures provisoires, engagements en matière de prix ou droits définitifs), des mesures particulières contre le dumping sous la forme de garanties (dépôts en espèces ou cautionnements) sur la base d'une détermination des marges de dumping futures probables (voir en particulier les paragraphes 7.97 et 7.98 et les paragraphes 7.138 à 7.141 du rapport du Groupe spécial). Cette conclusion est erronée et repose sur des constatations erronées relatives à des questions de droit et à des interprétations connexes du droit. Convenablement interprétés, l'article VI et l'article 18.1 de l'*Accord antidumping* permettent uniquement de prendre des mesures contre le dumping sous la forme de mesures provisoires, de droits définitifs et d'engagements en matière de prix, et rien dans l'article 18.1 ni dans l'article VI, y compris la note additionnelle y relative, n'autorise une mesure particulière additionnelle contre le dumping qui soit fondée sur des marges de dumping futures probables.
- c) Les interprétations du Groupe spécial selon lesquelles i) les sommes recouvrées par les États-Unis sous la forme de dépôts en espèces correspondant aux droits antidumping estimatifs visant les importations de marchandises assujetties à des mesures antidumping définitives au sens de l'article 9.1 de l'*Accord antidumping* sous la forme d'une ordonnance antidumping des États-Unis ne sont pas des "droits" antidumping au sens de l'*Accord antidumping* et ii) ces dépôts en espèces correspondant aux droits antidumping estimatifs recouverts au moment de l'importation ne sont pas assujettis à la prescription énoncée dans l'article 9.1 et dans le texte introductif de l'article 9.3 de l'*Accord antidumping* et en vertu de laquelle le montant de ces droits ne dépassera pas la marge de dumping déterminée selon l'article 2 de l'*Accord antidumping* (voir les paragraphes 7.111 à 7.122 du rapport du Groupe spécial). Ces interprétations sont erronées et reposent sur des constatations erronées relatives à des questions de droit et à des interprétations connexes du droit. Les dépôts en espèces correspondant aux droits antidumping estimatifs recouverts au moment de l'importation, conformément à une mesure antidumping définitive imposée au titre de l'article 9 de l'*Accord antidumping*, sont des droits antidumping au sens de l'article 9 dudit accord et ne peuvent donc pas dépasser la marge de dumping effective la plus récente.
- d) À titre conditionnel, si l'Organe d'appel confirme les interprétations du droit données par le Groupe spécial au sujet du point a) ci-dessus, la Thaïlande demande également que soit examinée l'interprétation de la note additionnelle relative à l'article VI donnée par le Groupe spécial selon laquelle une évaluation du caractère raisonnable de la garantie exigée au titre de la note additionnelle n'implique pas ou ne nécessite pas que l'on prenne en considération, d'une quelconque façon, le risque de défaut ou de non-paiement des droits antidumping de la part d'importateurs, considérés individuellement, de marchandises assujetties à des mesures antidumping (voir la note de bas de page 184 se rapportant au paragraphe 7.142 du rapport du Groupe spécial). Cette interprétation est erronée et repose sur des constatations erronées relatives à des questions de droit et à des interprétations connexes du droit.